ART. 12 N° 311

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 311

présenté par M. Fasquelle

ARTICLE 12

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« l'intérêt »,

insérer le mot :

« supérieur »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Pour que l'élargissement des droits du tiers opéré par ce texte ne permette pas de satisfaire les intérêts d'adultes au détriment de celui de l'enfant, il faut a minima introduire « supérieur ».